



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service eau et biodiversité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM/SEBIO/2025-136 du 15 OCT. 2025

prorogeant l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, du programme d'entretien pluriannuel des cours d'eau côtiers de la Métropole Toulon Provence Méditerranée (hors bassins versants de la reppe, de l'Eygoutier et du Gapeau)

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 120-1, L.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.122-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs à l'information et la participation des citoyens, l'article L. 210-1 relatif à l'Eau et aux milieux aquatiques et marins, les articles L. 211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource, les articles L. 215-14 et suivants relatifs à l'entretien et la restauration des milieux aquatiques, les articles L. 432-1, L. 435-5 et R. 435-34 et suivants relatifs à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, les articles L. 566-1 et suivants relatifs à l'évaluation et la gestion des risques d'inondation et les articles R. 214-88 et suivants relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-2 relatif au pouvoir de police du maire ;

Vu le code de justice administrative, et notamment les articles R. 421-1 et suivants relatifs aux délais des recours ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 151-36 et suivants et R. 151-31 et suivants relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;



Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu le décret du Président de la République du 16 mai 2025 portant nomination de Monsieur Simon Babre préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/12/ MCI du 2 juin 2025 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, Secrétaire général de la préfecture du Var, Sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/MPCA/2025-04 du 5 juin 2025, donnant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

Vu le décret n°91-1071 du 16 octobre 1991 modifiant le décret n°63-1235 du 14 décembre 1963 créant le Parc National de Port-Cros ;

Vu le décret n°2015-1038 du 20 août 2015 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau ;

Vu le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Toulon Provence Méditerranée » ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2014 portant désignation du site Natura 2000 : La plaine et le massif des Maures ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2014 portant désignation du site Natura 2000 : Mont Caume – Mont Faron – Forêt domaniale des Mourrières ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2014 portant désignation du site Natura 2000 : Le Cap Sicié – Six Fours ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin n° 22-064 du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2024 portant agrément des statuts de 20 associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, du programme d'entretien pluriannuel des cours d'eau côtiers de la Métropole Toulon Provence Méditerranée (hors bassins versants de la reppe, de l'Eygoutier et du Gapeau) ;

Vu la demande du 23 juillet 2025, présentée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, sollicitant la prorogation pour 5 ans de la déclaration d'intérêt général susvisée ;

Vu la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté le 22 septembre 2025, pour observations ;



Vu l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le programme d'entretien pluriannuel susvisé a pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement et en particulier la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;

Considérant que, en application de l'article L.210-1 du code de l'environnement, l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ;

Considérant qu'en application de l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales, l'entretien des cours d'eau fait partie des compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations définies au 1 bis de l'article L.211-7 du code de l'environnement, que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) exercent de plein droit en lieu et place de leurs communes membres ;

Considérant que les travaux, objets de la demande de prorogation susvisée, sont identiques, par leur nature, leur localisation, leur consistance et leur programmation, à ceux du dossier initial de la déclaration d'intérêt général ;

Considérant que les travaux, objets de la demande de prorogation susvisée, permettront de poursuivre la dynamique engagée et un retour au bon état des cours d'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Prorogation de la Déclaration d'Intérêt Général

L'arrêté préfectoral du 27 août 2020 susvisé est prorogé d'une durée de 5 ans, soit, à partir du 27 août 2025 et jusqu'au 27 août 2030.

Article 2 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai. Ce recours administratif fait courir le délai du recours contentieux à compter de son rejet explicite ou implicite.

Article 3 : Publication

Une copie du présent arrêté sera adressé, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, aux communes de : Toulon, Carqueiranne, Le Pradet, Six-Fours-Les-Plages, La Seyne-sur-Mer, Saint Mandrier-sur-Mer, Ollioules, Le Revest-Les-Eaux, Hyères. A l'issue de la période d'affichage, le maire de chaque commune en dressera un procès verbal qu'il adressera à la direction départementale des territoires et de la mer du Var.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il sera notifié au président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture.

La métropole Toulon Provence Méditerranée tiendra à disposition du public l'ensemble du dossier.

Article 4 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Var
- Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- La métropole Provence Toulon Méditerranée
- Les maires des communes de Toulon, Carqueiranne, Le Pradet, Six-Fours-Les-Plages, La Seyne-sur-Mer, Saint Mandrier-sur-Mer, Ollioules, Le Revest-Les-Eaux, Hyères,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information :

- à la directrice de la délégation de Marseille de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- au président du conseil départemental du Var ;
- au chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité
- au président de la fédération du var pour la pêche et la protection du milieu aquatique.
- au directeur du parc national de Port-Cros

Le Préfet

Simon BABRE

